

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° **68587**

---

Portant réglementation de la circulation sur  
RUE ALFRED DE VIGNY, RUE DE LA BASILIQUE, RUE VILLENEUVE, RUE LAVOISIER, RUE DU  
GENERAL LOGEROT, RUE BOULANGER, RUE MASSENET, RUE DE CARTHAGE, RUE CHARLES  
TARDY, RUE D'YPRES, RUE GOUNOD, RUE LAMARTINE, RUE DU GENERAL DELESTRAINT, RUE  
DU DOCTEUR NODET, RUE DES CERISIERS, RUE AMBROISE THOMAS, RUE DE L'ECOLE  
NORMALE, RUE BIZET, RUE REYER, RUE DE CROUY, RUE DE LA LIBERTE, RUE BRILLAT  
SAVARIN, RUE LARGILLIERE, RUE CHINTREUIL, RUE AMPERE, RUE VAUGELAS, RUE DU  
COLONEL GASTALDO, IMPASSE JEAN JAURES et PLACE DE LA BASILIQUE  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 63090 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de  
l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la réglementation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses  
et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire  
la consommation d'énergie.

Considérant l'organisation de l'extinction de l'éclairage public par le Service de l'Éclairage Public rendent  
nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE  
ALFRED DE VIGNY, RUE DE LA BASILIQUE, RUE VILLENEUVE, RUE LAVOISIER, RUE DU  
GENERAL LOGEROT, RUE BOULANGER, RUE MASSENET, RUE DE CARTHAGE, RUE CHARLES  
TARDY, RUE D'YPRES, RUE GOUNOD, RUE LAMARTINE, RUE DU GENERAL DELESTRAINT, RUE  
DU DOCTEUR NODET, RUE DES CERISIERS, RUE AMBROISE THOMAS, RUE DE L'ECOLE  
NORMALE, RUE BIZET, RUE REYER, RUE DE CROUY, RUE DE LA LIBERTE, RUE BRILLAT  
SAVARIN, RUE LARGILLIERE, RUE CHINTREUIL, RUE AMPERE, RUE VAUGELAS, RUE DU  
COLONEL GASTALDO, IMPASSE JEAN JAURES et PLACE DE LA BASILIQUE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 31/03/2027, extinction de l'éclairage public dans le quartier  
**GARE :**

- RUE ALFRED DE VIGNY
- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE VILLENEUVE
- RUE LAVOISIER
- RUE DU GENERAL LOGEROT
- RUE BOULANGER
- RUE MASSENET
- RUE DE CARTHAGE
- RUE CHARLES TARDY
- RUE D'YPRES
- RUE GOUNOD
- RUE LAMARTINE

- RUE DU GENERAL DELESTRAINT
- RUE DU DOCTEUR NODET
- RUE DES CERISIERS
- RUE AMBROISE THOMAS
- RUE DE L'ECOLE NORMALE
- RUE BIZET
- RUE REYER
- RUE DE CROUY
- RUE DE LA LIBERTE
- RUE BRILLAT SAVARIN
- RUE LARGILLIERE
- RUE CHINTREUIL
- RUE AMPERE
- RUE VAUGELAS
- RUE DU COLONEL GASTALDO
- IMPASSE JEAN JAURES
- PLACE DE LA BASILIQUE

**Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06H00.**


Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

**Article 2 :** Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/03/2026**

**Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*